

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 juin 2011

Président : Monsieur François de MAZIERES

Sont présents : M. Claude JAMATI, M. Hervé HOCQUARD, M. Jean-Marc LE RUDULIER (pouvoir de M. Georges DUTRUC-ROSSET), M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (pouvoir de Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA), M. Michel COLIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Françoise GUYARD, M. Alain LOPPINET, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLE (pouvoir de M. Claude VUILLIET), Mme Martine ARNAL, M. Olivier COLLO, M. Alain ERNIE, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, Mme Dominique CONORT, M. Kamel EL FEDIL, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER (pouvoir de M. Gilles CURTI), M. Philippe LEQUAIN, Mme Odile GUERIN, M. Jean-Michel DESCH, M. Marc EMONET, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Philippe NOYER, M. Edmond GRONDIN, M. Christian MAMY (pouvoir de Mme Dana SOLECKI), M. Frédéric BUONO, M. Guy HEMET, M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir de M. Olivier FRAUDEAU), Mme Marie-Annick DUCHENE, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS, Mme Marie BOELLE, M. Arnaud MERCIER, M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT, Mme Liliane HATTRY, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, M. Roland de HEAULME.

Absents excusés : M. Claude VUILLIET (pouvoir à M. Jean-Philippe MALLE), M. Georges DUTRUC-ROSSET (pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER), M. Gilles CURTI (pouvoir à Mme KIBLER), Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA (pouvoir à M. Patrick CONFETTI), Mme Nathalie KRAMER, Mme Dana SOLECKI, (pouvoir à M. Christian MAMY), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir à M. Christophe BOLLENGIER), M. Michel SAPORTA, Mme Pascale ROCHERON (pouvoir à M. Roland de HEAULME), M. Michaël THOMAS.

Secrétaire de séance : Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 21 juin 2011

Date d'affichage de la convocation : 22 juin 2011

Nombre de conseillers en exercice : 71

Nombre de membres présents : 61

N° de l'ordre du jour :

2011.06.26 : Définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre de l'habitat.

☐ M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture de la délibération.



Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui détermine les compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération et leurs conditions d'exercice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du « Grand Parc » ;

Vu l'arrêté pris conjointement par les préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes de Versailles Grand Parc en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté pris conjointement par les préfets des Yvelines et de l'Essonne en date du 24 août 2009 portant modification statutaire-extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;

Vu l'article L.5216-5-III. du code général des collectivités territoriales qui précise que « *lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération* ». Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière de « habitat » au profit des communes et de leurs groupements.

L'intérêt communautaire de la compétence « équilibre de l'habitat » de la communauté d'agglomération s'exprime à travers l'élaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques.

L'article L.302-I du code de la construction et de l'habitation édicte que le programme local de l'habitat définit :

-les objectifs à atteindre notamment l'offre nouvelle de logements et de place d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires,

-un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les actions de lutte contre l'habitat indigne à entreprendre,

-les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que les démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, la plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants,

-les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières,

-les réponses à apporter aux besoins des étudiants,

Le programme local de l'habitat inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat parc public et privé, la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Les actions et les moyens mis en œuvre par le programme local de l'habitat doivent faire l'objet d'un programme d'actions détaillé par secteurs

géographiques.

Ce document stratégique de programmation, élaboré pour une durée minimale de six ans, relève de la seule compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Mais les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs peuvent relever soit de l'intérêt communautaire, soit des communes. Le programme local de l'habitat constitue donc un « contrat » entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes en matière d'habitat.

L'exercice d'élaboration de PLH au niveau intercommunal permet une meilleure cohérence de l'offre et sa mise en adéquation avec la demande à l'échelle du bassin de vie que représente la communauté d'agglomération.

La communauté met en œuvre les actions du PLHi et assure le suivi de ce dernier afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La communauté continuera également à développer l'attractivité du territoire avec une offre d'habitat suffisante et de qualité, et se doter des moyens nécessaires au suivi de cette politique de l'habitat, notamment à travers l'animation de l'observatoire local de l'habitat tel qu'il a été mis en place dans le premier PLHi.

La communauté d'agglomération continuera, en vertu de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation, de soutenir la production de logements sociaux par le biais de subventions, en échange d'un contingent communautaire délégué ensuite aux communes concernées. Ces aides à la construction neuve ou à l'acquisition-amélioration prennent actuellement deux formes :

- une aide pour aider les bailleurs à faire face aux coûts du foncier. Le locatif social, tant PLUS et PLAI que PLS, est concerné par cette aide.
- une aide forfaitaire à la production de logements sociaux pour le locatif social PLUS et PLAI.

Cette délibération pourra être complétée après la révision de PLHi, pour intégrer les conclusions qui seront arrêtés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
le Conseil communautaire :

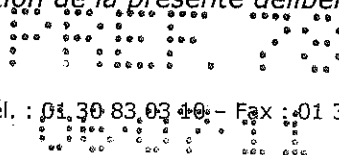
1) propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « équilibre de l'habitat » par les éléments suivants :

a. Au titre des politiques du logement :

- La mise en place et l'animation d'un observatoire local de l'habitat ;
- La définition d'une programmation permettant de diversifier et d'accroître l'offre de logements sur le territoire, conformément au programme d'actions du PLHi ;
- Accompagner les communes dans leurs démarches de développement de l'offre ;

b. Au titre de l'action et des aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées : soutien à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires par le biais d'un subventionnement de la surcharge foncière et de la construction de logements PLAI et PLUS ;

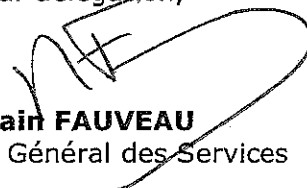
2) autorise le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.



Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Conseil communautaire.
Nombre de présents : 61
Suffrages exprimés : 68 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
Par délégation,



Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

